

Abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires handicapés

Décret	Décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les agents de la fonction publique handicapés pris pour l'application du 5 du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et modifiant la partie réglementaire de ce code
Titre	
Auteur(s) du texte	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
Titre du périodique	J.O. Lois et décrets
Date	2006-12-13
Numéro, pages	n° 288, texte n° 37
Résumé	<p>Aux termes de ce décret, l'âge de la retraite, fixé à 60 ans, est abaissé pour les fonctionnaires handicapés, qui ont accompli une certaine durée d'assurance, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % : - à 55 ans s'ils disposent d'une durée d'assurance au moins égale à 120 trimestres dont 100 effectivement cotisés ; à 56 ans s'ils disposent d'une durée d'assurance au moins égale à 110 trimestres dont 90 effectivement cotisés ; - à 57 ans s'ils disposent d'une durée d'assurance au moins égale à 100 trimestres dont 80 effectivement cotisés ; - à 58 ans s'ils disposent d'une durée d'assurance au moins égale à 90 trimestres dont 70 effectivement cotisés ; - à 59 ans s'ils disposent d'une durée d'assurance au moins égale à 80 trimestres dont 60 effectivement cotisés. Pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés. Le taux de la majoration est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, par la durée de services et bonifications admise en liquidation. La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum. Une majoration est également prévue pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat handicapés.</p>